

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-quatrième session
Genève, 16 – 25 juillet 2012

**PROJET DE TRAITÉ SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE
RADIODIFFUSION**

Proposition conjointe des délégations de l'Afrique du Sud et du Mexique

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales en suivant une approche fondée sur le signal pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des technologies de l'information et de la communication, notamment dans le domaine numérique, ont une incidence sur l'augmentation des possibilités et des opportunités d'utilisation non autorisée des signaux de radiodiffusion, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général [que servent également les organismes de radiodiffusion], notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

Reconnaissant l'objectif qui consiste à instaurer un système international de protection des organismes de radiodiffusion sans compromettre les droits des titulaires du droit d'auteur ou de droits connexes sur les œuvres et autres contenus protégés portés par les signaux de radiodiffusion, ainsi que la nécessité pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître ces droits,

Rappelant l'importance des recommandations du Plan d'action pour le développement adoptées en 2007 par l'Assemblée générale de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui visent à s'assurer que les considérations relatives au développement font partie intégrante des travaux de l'Organisation,

Reconnaissant l'avantage que représente pour les titulaires du droit d'auteur ou de droits connexes une protection efficace et uniforme contre l'utilisation illicite de leurs émissions,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier **Rapports avec d'autres conventions et traités**

- 1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux droits et obligations actuels qu'ont les parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout traité international, régional ou bilatéral relatif au droit d'auteur ou aux droits connexes.
- 2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur les contenus des signaux de radiodiffusion. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
- 3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par

- a) “signal”, tout vecteur d’informations, de données ou d’autres contenus, produit électroniquement et composé de sons, d’images, ou de sons et d’images, ou de représentations de ceux-ci, cryptés ou non
- b) “émission”, la transmission du signal par un organisme de radiodiffusion ou pour le compte d’un organisme de radiodiffusion aux fins de la réception par le public.
- c) “signal de radiodiffusion”, le signal émis par un organisme de radiodiffusion.
- d) “organisme de radiodiffusion”, la personne morale qui prend l’initiative de la préparation, du montage et de la programmation du contenu sur autorisation des titulaires de droits, le cas échéant, et qui assume la responsabilité juridique et éditoriale de la communication au public de tout ce qui est inclus dans son signal de radiodiffusion.
- e) “retransmission”, la transmission aux fins de réception par le public, par quelque moyen que ce soit, d’une émission effectuée par une autre personne que l’organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale, qu’elle soit simultanée ou différée;
- f) “fixation”, l’incorporation de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif.
- g) “communication au public”, toute transmission ou retransmission au public d’un signal de radiodiffusion, ou d’une fixation de celui-ci, sur tout support ou toute plate-forme.
- h) “signal antérieur à la diffusion”, la transmission privée à un organisme de radiodiffusion d’un contenu que celui-ci a l’intention d’inclure dans sa programmation.
- i) “information sur le régime des droits”, les informations permettant d’identifier l’organisme de radiodiffusion, l’émission, le titulaire de tout droit sur l’émission ou des informations sur les conditions et modalités d’utilisation de l’émission, et tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l’un quelconque de ces éléments d’information est joint ou est associé à l’émission ou au signal antérieur à celle-ci, ou à l’utilisation du signal de radiodiffusion conformément à l’article 6.

Article 3 **Champ d'application**

- 1) La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux signaux de radiodiffusion utilisés par un organisme de radiodiffusion et non aux œuvres ou autres objets protégés qui sont portés par ces signaux.
- 2) Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l'égard des simples retransmissions quel qu'en soit le moyen.
- 3) Toute partie contractante peut déposer auprès du Directeur général de l'OMPI une déclaration selon laquelle elle limitera la protection prévue par le présent traité à l'égard des émissions diffusées sur les réseaux informatiques à la transmission [simultanée et sans changement] par un organisme de radiodiffusion de ses propres émissions transmises par d'autres moyens; toutefois, une telle réserve n'aura effet que pendant une période ne dépassant pas trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.
- 4) Dans la mesure où une partie contractante du présent traité fait usage de la réserve permise en vertu de l'alinéa précédent, l'obligation des autres parties contractantes prévue à l'alinéa 1) de l'article 5 ne s'applique pas.

Article 4 **Bénéficiaires de la protection**

- 1) Les parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres parties contractantes.
- 2) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre partie contractante, ou
 - ii) le signal de radiodiffusion a été transmis à partir d'un émetteur situé dans une autre partie contractante.
- 3) Dans le cas d'un signal de radiodiffusion transmis par satellite, il faut entendre par "émetteur" un émetteur situé dans la partie contractante à partir de laquelle la liaison montante vers le satellite est envoyée dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Article 5 **Traitement national**

- 1) Chaque partie contractante accorde aux ressortissants des autres parties contractantes le traitement qu'elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la jouissance des droits expressément reconnus par le présent traité.

Article 6 **Droits des organismes de radiodiffusion**

- 1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser :
 - i) la communication de leurs signaux de radiodiffusion au public, par tous les moyens, y compris la mise à la disposition du public de fixations du signal de radiodiffusion de telle manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
 - ii) la représentation publique de leur signal de radiodiffusion à des fins commerciales; et
 - iii) l'utilisation d'un signal antérieur à la diffusion leur étant destiné.

- 2) En ce qui concerne les actes couverts par les alinéas 1.ii) et 1.iii) du présent article, il appartient à la législation nationale de la partie contractante où la protection de ce droit est réclamée d'en déterminer les conditions d'exercice, pour autant que cette protection soit adéquate et efficace.

Article 7 **Limitations et exceptions**

- 1) Toute partie contractante a la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales, des exceptions à la protection garantie par le présent traité dans les cas suivants :
 - i) l'utilisation privée;
 - ii) l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité; et
 - iii) l'utilisation aux seules fins de l'enseignement et de la recherche scientifique.

- 2) Nonobstant le contenu de l'alinéa 1) du présent article, toute partie contractante a la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales, les mêmes limitations et exceptions que celles qui sont appliquées en relation avec les œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres limitations et exceptions, dans la mesure où ces exceptions et limitations sont limitées à des cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale du signal de radiodiffusion et ne causent pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

Article 8 **Durée de la protection**

Variante A

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 20 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

Variante B

- 1) Les parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale la durée de la protection à accorder aux bénéficiaires en vertu du présent traité.
- 2) Nonobstant le contenu de l'alinéa 1), la durée de cette protection ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale du signal de radiodiffusion ni causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des organismes de radiodiffusion ou des titulaires de droits.

Variante C

Aucune disposition.

Article 9 **Obligations relatives aux mesures techniques**

- 1) Les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice des droits qui leur sont conférés en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.
- 2) Sans limiter ce qui précède, les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et efficace contre :
 - i) le décodage non autorisé d'un signal de radiodiffusion crypté;
 - ii) la suppression ou la modification de toute information électronique pertinente aux fins de l'application de la protection des organismes de radiodiffusion.
- 3) Les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice des droits qui leur sont conférés en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs signaux de radiodiffusion, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

Article 10 **Obligations concernant l'information sur le régime des droits**

- 1) Les parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :
 - i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer ou importer des signaux de radiodiffusion ou des copies de fixations de ceux-ci en vue de les distribuer, de les retransmettre ou de les communiquer au public, ou de les diffuser, sans y être habilitée, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation dans les signaux de radiodiffusion ou les signaux antérieurs à la diffusion.

Article 11
Dispositions relatives à la sanction des droits

1) Les parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2) Les parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits ou contre toute utilisation non autorisée visés par le présent traité, compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

[Fin du document]